

## Comment s'implanter en Allemagne

Gesellschaftsrecht

### Sommaire :

- Pourquoi s'implanter en Allemagne ?
- Du simple numéro de téléphone à la filiale
- Quelle est la forme de société adaptée à mon activité ?
- Quelles sont les étapes pour créer une SARL de droit allemand (GmbH) ?
- Quels sont les frais à prendre en compte pour la création d'une GmbH ?
- Comment sont imposés les revenus générés au niveau de la société ?
- L'Allemagne clé en mains
- Tableau comparatif des principales formes de sociétés de droit allemand

Contactez-nous



<https://www.youtube.com/embed/cSQTIJYIXGo>

## <sup>1</sup> Pourquoi s'implanter en Allemagne ?

Le marché allemand fait partie des grands marchés d'Europe et présente un intérêt certain pour les sociétés françaises, dont la volonté de s'y implanter ne cesse de croître.

Dans la mesure où la distribution de produits en Allemagne n'impose pas la création d'une structure allemande, il est possible d'aborder et de desservir le marché allemand depuis la France sans pour autant s'implanter en Allemagne.

Il apparaît toutefois qu'une présence en Allemagne a un impact considérable sur le succès commercial d'une société sur ce marché. Cet impact est notamment lié au fait que la clientèle allemande est plus réticente à effectuer des commandes auprès d'une société située en France et à appeler un numéro français. Cela s'explique par une certaine appréhension de se voir accueilli en français sans pour autant maîtriser cette langue. Inversement un client allemand sera d'autant plus rassuré de pouvoir communiquer avec un interlocuteur en Allemagne, voire même d'opérer sa commande auprès d'une structure juridique allemande.

### Les étapes de la création d'une GmbH



\* Si nous représentons l'associé / les associés pour la signature des statuts devant le notaire et si l'associé ne se déplace pas à Cologne. Le notaire peut se trouver en France.

Cliquez **ici** pour le [PDF \(étapes de la création d'une GmbH\)](#).

## <sup>2</sup> Du simple numéro de téléphone à la filiale

Le choix de la structure dépend du degré d'implantation souhaité.

### 1. **Forme la plus souple : la présence virtuelle**

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est vivement conseillé de se pourvoir pour le moins d'une adresse et d'un numéro de téléphone en Allemagne, afin de faciliter la prise de contact par un client allemand potentiel. Dans ce cas, il est tout à fait possible de prévoir un transfert d'appel vers la France. Cette solution, qui est de loin la moins coûteuse, peut conduire à obtenir les premiers effets bénéfiques sur l'activité en Allemagne.

Caractéristiques :

- Frais très limités
- Structure très souple
- La société française n'établit aucune présence physique et n'entreprend aucune démarche active en Allemagne.
- Tous les contrats sont conclus avec la structure française.

Avantages :

- Cette forme d'implantation facilite la prise de contacts par les clients allemands.
- Les clients allemands se sentent rassurés vis-à-vis de la société, car cette dernière leur propose un interlocuteur en Allemagne (que ce soit sous forme d'une présence physique ou virtuelle).
- Les frais courants sont très limités par rapport à l'établissement d'une succursale ou d'une filiale.

Inconvénients :

- Cette solution ne peut être que le point de départ : la société ne dispose d'aucune activité réelle en Allemagne et n'opère aucun démarchage actif des clients allemands.
- Il convient d'assurer un accueil téléphonique en allemand, si bien que cet accueil doit être opéré par une personne germanophone, que cette dernière occupe ses fonctions en Allemagne ou en France.

### 2. **La présence physique : agent commercial, commercial salarié, VIE**

Une autre solution, qui permet d'établir des liens plus étroits avec les clients et qui est, de ce fait, bien plus adaptée pour une implantation réelle en Allemagne, consiste à instaurer une présence physique dans ce pays.

Cette représentation commerciale peut être effectuée par l'intermédiaire (i) d'un agent commercial, (ii) d'un distributeur (étant précisé qu'il convient de prêter une attention particulière à la loi applicable au contrat) ou encore, si l'on souhaite disposer d'une meilleure emprise sur les démarches commerciales du représentant, (iii) par l'embauche d'un salarié commercial ou la

conclusion d'un volontariat international en entreprise (ci-après « VIE »). Il convient de noter que la création d'une société en Allemagne ne s'impose pas pour l'embauche d'un salarié en Allemagne, le contrat de travail pouvant être conclu entre la société française et le salarié basé en Allemagne.

Si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur ce point, nous vous invitons à consulter notre note sur l'embauche d'un salarié en Allemagne. Par ailleurs, les formalités administratives peuvent être prises en charge par un prestataire spécialisé (par exemple la société vif Solutions).

Caractéristiques :

- La société française conclut un contrat avec un commercial (indépendant ou non) travaillant pour cette société depuis son domicile en Allemagne.
- Tous les contrats sont conclus avec la société mère.
- La société ne dispose pas, en Allemagne, d'une personne ayant le pouvoir de représentation pour la société (cela, afin d'éviter la constitution d'un établissement stable sur le plan fiscal).
- La comptabilité se fait intégralement au niveau de la société mère et les bénéfices sont imposés en France (sous condition, une fois de plus, de ne pas constituer d'établissement stable).

Avantages :

- La société dispose d'un interlocuteur sur place.
- Il est éventuellement possible de profiter du réseau de cet interlocuteur en Allemagne.
- Les frais courants sont réduits par rapport à l'établissement d'une succursale ou d'une filiale.

Inconvénients :

- Le contrat d'agent commercial ou de distribution privent la maison mère de tout moyen de direction et ne permettent pas d'immixtion dans la distribution des produits vers l'Allemagne. En cas de contrat d'agence commerciale, les frais de rupture du contrat peuvent être importants. A défaut d'une structure distincte de la société mère, cette dernière supporte tous les risques encourus par l'activité en Allemagne.
- Par ailleurs, suivant la structure adoptée, la société risque d'être considérée comme ayant constitué un établissement stable sur le plan fiscal, ce qui entraînerait une imposition des revenus générés en Allemagne et l'obligation, pour la société, de tenir une comptabilité distincte de la société mère sur ces revenus. Si un tel établissement est constitué à l'insu de la société, cette dernière encourt, en outre, le risque d'être soumise à une double-imposition et de ne recouvrer ses frais que difficilement.
- Sur le plan commercial, les clients allemands risquent de ne pas attribuer la confiance requise à une structure étrangère (même si cette dernière met à disposition un interlocuteur allemand ou parlant allemand).

### 3. La création d'une filiale

La forme d'implantation la plus conséquente et présentant les effets les plus propices du point de vue commercial est la création d'une filiale. Cette forme d'implantation conduit à obtenir deux

structures juridiquement distinctes, la société mère en France et la filiale en Allemagne.

Caractéristiques principales :

- La filiale est une personne morale distincte et indépendante de la société mère et a, en tant que telle, la pleine capacité juridique.
- Tous les contrats sont conclus avec la filiale. Elle est ainsi entièrement responsable vis-à-vis des tiers.
- Toutes les factures sont établies par la filiale.
- Elle dispose de sa propre comptabilité.
- La filiale embauche ses propres salariés sur le territoire allemand.

Avantages :

- L'un des avantages majeurs de la création d'une filiale réside dans la présence d'une structure juridique allemande, connue par les clients allemands, ce qui présente un atout considérable au niveau commercial.
- Par ailleurs, suivant la forme de société choisie, la filiale constitue un écran entre les associés et les créanciers, si bien que ces derniers ne peuvent pas, sauf cas particuliers, se retourner contre la maison mère en France.
- Un autre avantage de la filiale consiste à éviter toute double imposition au titre de l'établissement stable, ce qui est synonyme de sécurité sur le plan juridique comme fiscal.
- Enfin, en cas de fermeture de la structure, les créanciers et salariés ne pourront se retourner que contre la filiale, et non – sauf exceptions – contre la maison mère.

Inconvénients :

- Selon la forme de société choisie, la création d'une filiale peut impliquer le paiement d'un capital social minimum. Ce dernier peut être plus ou moins élevé (cf. point III.) Cependant, cet inconvénient n'est que relatif dans la mesure où cette somme ne sera pas bloquée sur un compte, mais pourra servir à assurer le fonctionnement de la société.
- La filiale emporte l'obligation de tenir une comptabilité distincte (obligation qui existe également dans le cadre d'un établissement stable ou d'une succursale en Allemagne cependant).
- Par ailleurs, la création d'une filiale engendre des frais de création (cf. point V. ci-dessous pour le montant de ces frais en cas de création d'une GmbH), étant précisé que la constitution d'une succursale emporte également certains frais en tout état de cause (cf. point 4. ci-dessous).

#### 4. La forme intermédiaire : la succursale

Cette dernière possibilité s'offre aux sociétés françaises ne souhaitant pas créer une structure juridique en Allemagne.

Caractéristiques principales :

- La succursale est créée de fait par l'implantation de l'activité en Allemagne.

- Elle peut être inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance du lieu d'implantation.
- Elle dispose d'une comptabilité distincte de la maison mère en France.
- Cependant, tous les contrats sont conclus avec la société mère, faute de personnalité juridique.
- La succursale est représentée par un dirigeant qui lui est propre (il peut s'agir du dirigeant de la société mère), inscrit en tant que tel au registre du commerce.
- Elle peut avoir une dénomination propre, celle-ci requiert alors un complément comprenant la dénomination de la société française.
- La maison mère doit, pour sa comptabilité, tenir compte des frais engendrés par la succursale et pour la gestion de cette dernière.

#### Avantages :

- La succursale permet de sonder le terrain allemand sans engager de frais pour la création d'une société (notamment les frais liés au versement d'un capital social).
- Elle est inscrite au registre du commerce allemand et permet, à ce titre, de gagner une certaine confiance de la part des clients allemands.

#### Inconvénients :

- La succursale requérant une comptabilité propre, elle emporte des obligations et frais administratifs comparables aux frais engendrés par une filiale.
- La succursale est un établissement stable sur le plan fiscal, ce qui implique que les bénéfices générés par la succursale sont imposables en Allemagne. Cela peut emporter le risque d'un redressement fiscal et d'une double imposition.
- La gestion d'une succursale engendre un travail administratif supplémentaire pour la société mère, cette dernière étant contrainte de documenter les frais de la succursale dans un registre distinct, afin de pouvoir les faire valoir auprès du fisc allemand.

#### Notre conseil :

Il est tout à fait concevable de sonder le marché allemand dans un premier temps, afin de vous assurer que celui-ci est suffisamment porteur, sans pour autant créer une structure indépendante, et ce, notamment par le biais d'une présence virtuelle ou d'un salarié en Allemagne. Ce mécanisme n'apparaît toutefois pas adapté sur la durée, au risque de constituer un établissement stable.

Dès lors qu'il s'agit de s'implanter sur le marché allemand de manière durable, il est vivement conseillé d'opter pour la création d'une filiale.

Contactez-nous

### <sup>3</sup> Quelle est la forme de société adaptée à mon activité ?

A l'image du droit français, le droit allemand connaît diverses formes de sociétés, qui peuvent être divisées en deux catégories principales : les sociétés de personnes (p.ex. la société en nom collectif

(Offene Handelsgesellschaft), la société en commandite (Kommanditgesellschaft)) d'une part et les sociétés de capitaux (p.ex. la société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) et la société anonyme (Aktiengesellschaft)) d'autre part.

## 1. Sociétés de personnes et sociétés de capitaux

### 1. Les sociétés de personnes

Caractéristiques :

- Les associés de ces sociétés sont (suivant le cas) tenus solidairement et indéfiniment aux dettes de la société.
- Ces sociétés sont représentées par leurs associés (ou certains d'entre eux).

Avantages :

- La création d'une société de personnes ne requiert pas le paiement d'un capital social minimum.
- Corrélativement, la société n'est soumise au respect d'aucune règle sur le maintien du capital social ou la tenue des bilans.
- Du point de vue de la forme, la création d'une telle société ne requiert pas le passage par devant un notaire.
- Avantage possible : les sociétés de personnes sont transparentes sur le plan fiscal, leurs bénéfices sont imposables entre les mains des associés.

Inconvénients :

- Le risque majeur des sociétés de personnes réside dans le fait que les associés (ou certaines catégories d'associés) sont solidairement tenus aux dettes de la société et en répondent avec leur patrimoine personnel.

### 2. Les sociétés de capitaux

Caractéristiques :

- La société fait écran entre les associés et les créanciers de la société.
- Ces sociétés sont représentées par un organe distinct des associés.
- Elles sont représentées par des personnes physiques (contrairement à la SAS française, p.ex., qui peut être représentée par une personne morale).

Avantages :

- La maison mère est à l'abri des créanciers de la société, qui ne peuvent (sauf exceptions en cas de manœuvres frauduleuses ou abusives des associés ou encore en cas de non-respect des règles de libération et maintien du capital social) que bénéficier du patrimoine de la société.
- Les sociétés de capitaux disposent d'une certaine renommée sur le marché allemand, cette dernière découlant notamment de l'obligation de maintenir le capital social de la société.



Inconvénients :

- Suivant la forme de société choisie, sa création requiert la libération d'un montant minimum en matière de capital social (qui peut cependant être dépensé ou investi par la filiale).
- La création d'une société de capitaux et tout changement statutaire requièrent un passage par devant le notaire.

## 2. La GmbH

La forme de société la plus répandue en Allemagne est l'équivalent de la SARL, la société à responsabilité limitée de droit allemand dite « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » ou encore « GmbH ». Cette structure présente l'avantage d'être plus flexible du point de vue de son fonctionnement que la SARL de droit français (p.ex. en ce qui concerne la révocation de ses gérants, qui peut être prononcée à tout moment sans juste motif et paiement de dommages-intérêts).

- **Associés** : La GmbH peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, une société étrangère pouvant devenir associée d'une GmbH à condition qu'elle soit dotée de la capacité juridique.
- **Capital social minimum : 25 000 €**
- **Libération** : En cas de libération en numéraire, chaque part doit être libérée à concurrence d'un quart à la création de la société et le capital social à hauteur d'un montant minimum de **12 500 €**. Cette somme représente donc le montant minimum dont il faut disposer pour la création d'une GmbH.
- **Dénomination** : La dénomination sociale peut comporter l'objet de la société ou le nom d'un ou de plusieurs associés, ou encore une combinaison de ces deux éléments.
- **Siège social** : Le siège social est le lieu du centre des décisions de la société. Les statuts ne comportent que l'indication de la ville et non, comme en France, de l'adresse complète. Un transfert d'adresse au sein de la même ville ne requiert donc pas de changement statutaire, mais simplement une déclaration au registre du commerce. Aussi, il n'est pas nécessaire de louer des bureaux pour se pourvoir d'un siège social. Il existe, à cet effet, des solutions de domiciliations.
- **Forme des statuts** : Les statuts de la société sont établis par acte authentique et signés par les représentants légaux des associés fondateurs de la société ou des mandataires ayant reçu une procuration certifiée par un notaire à cet effet. Comme leur signature initiale, tout changement statutaire requiert un acte authentique reçu par un notaire.
- **Représentation** : La GmbH est représentée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent avoir le pouvoir d'agir individuellement ou collectivement (autre différence avec la SARL de droit français où les gérants ont toujours – vis-à-vis des tiers – le pouvoir de représenter seul la société). Le gérant peut résider à l'étranger, mais il est recommandé, à long terme, de nommer un gérant sur place, qui sera disponible pour signer les documents importants.
- **Contrôle** : Les statuts peuvent prévoir la nomination d'un **conseil de surveillance**, mais cela n'est pas obligatoire.

### 3. Autres formes de société

#### 1. La « petite » GmbH dite *Unternehmergesellschaft* ou *UG* (*haftungsbeschränkt*)

Afin de pallier l'inconvénient posé par la GmbH en termes de capital social, le législateur allemand a instauré une « nouvelle » forme de société en 2008. Cette société est communément appelée « mini-GmbH ». Elle permet aux personnes ne disposant pas des liquidités suffisantes, de créer une UG et d'acquérir le statut de GmbH, une fois les liquidités disponibles.

Elle présente donc quasiment les mêmes caractéristiques que la GmbH.

##### Principales différences par rapport à la GmbH :

- **Capital social minimum** : 1 €
- **Obligation comptable** : Obligation de porter ¼ des bénéfices annuels en réserve jusqu'à obtention d'un montant équivalent à 25 000 € avec le capital social initial
- **Dénomination** : la dénomination de la société doit obligatoirement comporter le complément « *Unternehmergesellschaft* (*haftungsbeschränkt*) » ou « *UG* (*haftungsbeschränkt*) »

**Principal inconvénient** : Cette forme de société ne bénéficie pas d'une très bonne renommée sur le marché allemand. Elle est souvent utilisée par des entrepreneurs douteux, ne présentant pas les sécurités requises à leurs partenaires commerciaux. Il peut donc arriver que les fournisseurs ou les banques se montrent réticents à accorder des avances, prêts ou autres avantages à ce type de société.

#### 2. La société anonyme (*Aktiengesellschaft* – AG)

Cette forme de société est rarement utilisée par les PME en Allemagne. Elle est plutôt réservée aux grandes entreprises.

- **Associés** : Comme la GmbH, l'AG peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- **Capital social minimum** : 50 000 €
- **Libération** : En cas de libération en numéraire, chaque action doit être libérée à concurrence d'un quart au moins à la création de la société. Le montant minimum dont il faut disposer pour la création d'une AG est donc également de **12 500 €**.
- **Représentation** : L'AG est représentée par un directoire (*Vorstand*) constitué d'une ou plusieurs personnes physiques.
- **Contrôle** : Le directoire est nommé et contrôlé par un conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*).

#### 3. La GmbH & Co. KG

Une forme de société fréquemment utilisée en Allemagne est la société en commandite (« *Kommanditgesellschaft* – KG »). En tant que société de personnes, cette société est transparente sur le plan fiscal et présente les autres caractéristiques des sociétés de personnes

mentionnées ci-dessus (cf. point III. 1.a.).

La forme de GmbH & Co. KG est très fréquente en Allemagne, car elle permet de combiner l'avantage fiscal de la KG et la protection de la GmbH. En effet, le mécanisme consiste ici à faire participer une GmbH en tant qu'associé à la KG. Cette GmbH assumera le rôle d'associée commanditée, qui assurera la gestion et la représentation de la société et en ce, est l'associé indéfiniment responsable envers les tiers.

- **Associés** : La GmbH & Co. KG est constituée par au moins deux associés, un associé commanditaire, personne physique ou morale, dont la responsabilité est limitée à ses apports et un associé commandité, la GmbH, indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers. En pratique, l'associé commandité est détenu à 100% par l'associé commanditaire (la maison mère), si bien que ce dernier peut à lui seul constituer une GmbH & Co. KG en créant une filiale sous forme de GmbH dans un premier temps.
- **Capital social minimum** : Pas de montant minimum pour la création de la KG, mais il faut tenir compte du capital requis pour la création de la GmbH, qui aura la fonction d'associé commanditée.
- **Forme des statuts** : S'agissant d'une société de personnes, la signature des statuts d'une KG ne requiert pas la forme notariée, en principe, les statuts ne nécessitent même pas d'être établis par écrit. Un tel écrit est cependant conseillé en pratique. Il faut, en outre, prendre en considération les formalités requises pour la création de la GmbH.
- **Représentation** : La représentation de la société est assurée par l'associée commanditée, soit la GmbH pour le cas de la GmbH & Co. KG.
- **Inconvénient** : Malgré ses avantages fiscaux, cette forme de société entraîne la création de deux sociétés allemandes avec une gestion plus compliquée, notamment pour une société mère étrangère.

#### Notre conseil :

La GmbH nous semble être la structure la plus adaptée pour l'implantation d'une société française en Allemagne. Elle est renommée sur le marché allemand, présente une protection vis-à-vis des créanciers et a une structure relativement souple, notamment du point de vue de son fonctionnement. L'inconvénient lié à la libération du capital social est relativisé eu égard au fait que la société nécessitera, en tout état de cause, de fonds pour le développement de son activité. La somme minimum de 12 500 € constituera donc un capital dont pourra disposer le gérant pour la gestion de la société.

#### <sup>4</sup> Quelles sont les étapes pour créer une SARL de droit allemand (GmbH) ?

La démarche à suivre pour la création d'une GmbH est la suivante :

##### 1. Rédaction des statuts

## 2. Procuration

Si le rendez-vous auprès du notaire pour la signature des statuts doit être assuré par un mandataire (notamment parce que les responsables ne souhaitent pas se déplacer pour ce rendez-vous), chaque associé doit établir, au préalable, une procuration pour son représentant respectif (son avocat, par exemple).

Forme de la procuration : Selon le droit allemand, **la signature de cette procuration doit être certifiée** par un notaire, ce certificat devant être traduit vers l'allemand par le biais d'une traduction assermentée s'il est établi en français.

## 3. Extrait Kbis

Si l'associé est une personne morale, il faut soumettre au notaire un extrait certifié du registre du commerce et des sociétés, cet extrait devant être traduit vers l'allemand par le biais d'une traduction assermentée.

## 4. Rendez-vous auprès du notaire pour la signature des statuts

## 5. Paiement du capital social

Une fois les statuts signés, il peut être procédé à l'ouverture du compte bancaire et à la libération du capital social.

## 6. Conclusion de contrats avec la société en formation

Lorsque les statuts sont signés, la société est dite « en formation » (« in Gründung »). Il est alors possible de conclure des contrats pour le nom et pour le compte de la société, mais les associés seront responsables des engagements pris jusqu'à l'immatriculation de cette dernière. Par mesure de précaution, nous conseillons, dans la mesure du possible, d'attendre l'immatriculation de la société.

## 7. Déclaration d'immatriculation et liste des associés

Une fois le capital libéré, le gérant de la nouvelle société signe (i) la déclaration d'immatriculation qui est similaire à la déclaration de non-condamnation française et (ii) la liste des associés de la société.

La signature de la déclaration d'immatriculation doit être certifiée par un notaire (allemand ou français, avec une traduction assermentée du certificat de signature dans ce dernier cas).

## 8. Paiement des frais du registre de commerce

Une fois la déclaration signée, le notaire soumet tous les documents au registre du commerce allemand, qui émet un avis de paiement pour les frais d'immatriculation. L'immatriculation est effectuée après paiement de ces frais.

## ATTENTION A LA FRAUDE

Lors de la création de GmbHs de droit allemand, il arrive fréquemment que les sociétés nouvellement créées reçoivent, peu après leur immatriculation, des documents ressemblant étrangement à des factures émanant du registre du commerce allemand. En réalité, il s'agit d'une offre de publication des coordonnées de la société sur un site privé. Certains clients paient ces factures par erreur et peinent à recouvrer leurs frais. Donc attention aux paiements effectués suite à l'immatriculation de votre société ! A défaut de vigilance, vous risquez de subir une perte de quelques milliers d'euros.

## **5 Quels sont les frais à prendre en compte pour la création d'une GmbH ?**

- Frais de notaire : ils sont fonction du capital social
- Frais d'immatriculation au registre du commerce
- Frais de traduction
- Frais (minimes) de déclaration de l'activité au bureau des activités industrielles, commerciales et/ou artisanales
- Honoraires d'avocat pour la rédaction des actes

Les frais encourus pour la création d'une GmbH sont fonction du capital social de la nouvelle structure et se situent entre 2 500 et 4 000 € HT au total (documents bilingues, frais de notaire, honoraires des avocats et traduction inclus) pour une société à associé unique avec un capital social à hauteur de 25 000 €.

## **6 Comment sont imposés les revenus générés au niveau de la société ?**

A titre liminaire, il y a lieu de noter que le droit fiscal allemand prévoit un système de retenue à la source, qui concerne, notamment, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus financiers (comme les intérêts ou dividendes).

### **1. Imposition des revenus de la société**

Les sociétés de capitaux allemandes sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), à la contribution de solidarité sur l'IS ainsi qu'à la taxe professionnelle (pour les activités industrielles ou commerciales) sur la totalité de leur bénéfice imposable. Cela s'applique également aux bénéfices d'une société française pouvant être attribués à un établissement stable au sens fiscal en Allemagne.

Le taux effectif d'imposition actuel au titre de l'impôt sur les sociétés est de 15,825 % en Allemagne, soit 15 % d'impôt sur les sociétés et une majoration de 5,5 % sur ce taux au titre de la contribution de solidarité.

Le taux de la taxe professionnelle (Gewerbesteuer) est calculé en deux temps : application au bénéfice imposable d'un taux fixe de 3,5 %, puis multiplication de ce taux avec le taux communal (variant de commune en commune). Par exemple, le taux communal de Cologne étant de 475 %, le

taux effectif de la taxe professionnelle pour Cologne s'élève à 16,62 %.

Il conviendra donc de compter avec une imposition des bénéfices à hauteur de 28 à 30 % environ.

D'éventuelles pertes sont tout d'abord affectées à la période d'imposition précédant directement la période en cours et, si elles ne peuvent pas être compensées avec les résultats de l'exercice précédent, elles peuvent être en principe reportées pour une durée illimitée sur des exercices ultérieurs. L'utilisation des reports des pertes à nouveau est cependant légalement restreinte, il existe notamment ledit plancher d'imposition : les pertes non compensées sont, pour les exercices suivants, déduites sans restriction jusqu'à un montant de 1,0 Mio €, et au-delà de ce seuil, seulement jusqu'à 60 % du montant dépassant 1,0 Mio € (report des pertes à nouveau). L'utilisation des reports des pertes à nouveau est en outre restreinte en cas de cession de parts sociales.

## **2. Imposition des dividendes versés à un associé français**

### **1. Associé : société à capitaux**

En vertu d'une directive européenne, les dividendes versés par une société allemande à ses associés français sont exonérés de retenue à la source, dès lors que la participation des associés concernés équivaut au moins à 10 % du capital de la filiale.

Une quote-part de 5 % du dividende net perçu est cependant réintégrée dans le bénéfice imposable de l'associé en France au titre des frais et charges affectés à la distribution de ce revenu.

### **2. Associé : personne physique**

Concernant les parts de résidents allemands, les distributions de bénéfices sur les parts détenues dans des sociétés de capitaux, à titre de biens privés, sont théoriquement soumises à l'impôt libératoire sur les revenus de capitaux à hauteur de 25 % majoré de l'impôt de solidarité. Les frais professionnels tels que les droits de garde, frais de financement, etc., ne peuvent pas être déduits en tant que tel.

A l'inverse, dans certains cas, une option d'imposition est possible selon le système d'imposition partielle des revenus (« Teileinkünfteverfahren »), au titre duquel l'impôt redevable sur les revenus peut être imposé au taux de l'impôt sur le revenu du détenteur de parts. Dans ce cas, les distributions sur les bénéfices sont comptabilisées comme des revenus imposables à hauteur de 60% et les dépenses y afférentes peuvent être déclarée comme frais professionnels, soit également à hauteur de 60%.

Si les parts détenues dans la société de capitaux sont incluses dans l'actif d'exploitation d'un commerçant ou d'une société de personnes, les distributions de bénéfices sont alors toujours soumises au système d'imposition partielle des revenus. L'impôt sur les revenus du capital est dans ce cas imputé sur l'impôt sur les revenus dû par le détenteur de parts ou les associés de la société de personnes.

Concernant les parts de résidents français, les dividendes versés par une société sise en Allemagne

à une personne résidente en France sont imposables en France en vertu de la convention franco-allemande relative à la double imposition. L'Etat allemand conserve toutefois le droit de prélever jusqu'à 15% du montant brut des dividendes par voie de retenue (à la source) conformément à ses dispositions légales. Ces impôts sont à prendre en compte dans le cadre du système d'imputation en France.

## <sup>7</sup> **L'Allemagne clé en mains**

L'entrée sur le marché allemand engendre certes certaines formalités et démarches administratives. Ceci étant, il existe un certain nombre de prestataires de services spécialisés dans l'accompagnement de sociétés sur le marché franco-allemand (cf. notamment les prestataires regroupés au sein du centre d'affaires franco-allemand [vif Solutions](#)). Ces prestataires sauront vous aiguiller, assurer le suivi administratif de votre société, vous aider pour la recherche de votre personnel en Allemagne et sonder le marché allemand si besoin est.

Vous pouvez notamment solliciter un soutien dans les domaines suivants :

- présence virtuelle en Allemagne (adresse, téléphone)
- suivi administratif de la société (ouverture d'un compte bancaire, gestion de la paye,
- comptabilité)
- domiciliation
- expertise-comptable
- recrutement franco-allemand
- études de marché.

N'hésitez pas à nous contacter si vous nécessitez de plus amples informations sur ce sujet.

[Contactez-nous](#)

## <sup>8</sup> **Tableau comparatif des principales formes de sociétés de droit allemand**

|                                                                         | KG                                                                                                                                                                              | AG                                    | GmbH                                                                                                            | UG                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre d'associés minimum                                               | 2                                                                                                                                                                               | 1                                     | 1                                                                                                               | 1                                                                                                             |
| Forme des statuts                                                       | aucune forme n'est imposée, habituellement par acte sous seing privé                                                                                                            | acte notarié                          | acte notarié                                                                                                    | acte notarié                                                                                                  |
| Capital social minimum                                                  | 1 €                                                                                                                                                                             | 50 000 €                              | 25 000 €                                                                                                        | 1 €                                                                                                           |
| Montant minimum de libération du capital (en cas d'apport en numéraire) | aucune obligation de libération minimum, mais responsabilité limitée des associés commanditaires qu'après avoir libéré leur apport en intégralité                               | libération d'1/4                      | libération de 1/2                                                                                               | libération intégrale                                                                                          |
| Responsabilité des associés                                             | - responsabilité de l'associé commanditaire limitée à son apport<br>- responsabilité illimitée de l'associé commandité (limitée indirectement lorsque cet associé est une GmbH) | limitée à leur apport                 | limitée à leur apport                                                                                           | limitée à leur apport                                                                                         |
| Gestion/représentation                                                  | par l'associé commandité (la GmbH en général)                                                                                                                                   | par le directoire                     | par le ou les gérant(s)                                                                                         | par le ou les gérant(s)                                                                                       |
| Organe de surveillance/contrôle                                         | option facultative : conseil de surveillance                                                                                                                                    | conseil de surveillance (obligatoire) | les gérants de la GmbH sont tenus aux instructions des associés<br>option facultative : conseil de surveillance | les gérants de la UG sont tenus aux instructions des associés<br>option facultative : conseil de surveillance |

- Fusions & Acquisitions (M&A) en Allemagne
- Comment racheter une entreprise en Allemagne
- Acquisition d'un e-commerce en Allemagne (Asset Deal)

2020-01-01

Qivive  
Rechtsanwalts GmbH

qivive.com

Köln<sup>D</sup>

Konrad-Adenauer-Ufer 71  
D – 50668 Köln  
T + 49 (0) 221 139 96 96 - 0  
F + 49 (0) 221 139 96 96 - 69  
koeln@qivive.com

Paris<sup>F</sup>

50 avenue Marceau  
F – 75008 Paris  
T + 33 (0) 1 81 51 65 58  
F + 33 (0) 1 81 51 65 59  
paris@qivive.com

Lyon<sup>F</sup>

10 – 12 boulevard Vivier Merle  
F – 69003 Lyon  
T + 33 (0) 4 27 46 51 50  
F + 33 (0) 4 27 46 51 51  
lyon@qivive.com